

SAPAD 93

GUIDE DE FONCTIONNEMENT

Service d'Assistance Pédagogique **A D**omicile de la Seine Saint Denis
en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé
évoluant sur une longue période
Circulaire 98-151 du 17/07/98, BO n° 30 du 23/07/98



Qu'est-ce que le service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD) ?

C'est un service mis en place par la direction des services départementaux de l'Education nationale.. Il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'éducation nationale relatives à la scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période. Il assure la continuité de la scolarité momentanément interrompue par une maladie ou à la suite d'un accident grave. Il est coordonné par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés.

Quels élèves peuvent bénéficier de l'assistance pédagogique à domicile ? (APAD) ?

L'assistance pédagogique à domicile (APAD) est mise en place pour les élèves du premier et du second degrés, malades ou accidentés de la GS (maternelle) au BTS (Lycée) scolarisés dans les écoles, les établissements publics ou privés sous contrat, qui du fait de leur état de santé, ne peuvent fréquenter l'école ou l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Aux affections données à titre indicatif par la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 s'ajoutent les troubles psychiques.

La durée d'absence prévisible doit être au moins de quinze jours, hors congés scolaires.

Quels sont les objectifs de l'APAD ?

L'assistance pédagogique à domicile permet à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables. Elle évite les ruptures de scolarité trop nombreuses en facilitant ainsi le retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'assurer l'ensemble des disciplines habituelles mais de développer les compétences fondamentales qui permettront la poursuite du cursus scolaire.

L'élève est face à des exigences scolaires dans une perspective dynamique, les apprentissages pouvant contribuer à l'amélioration de son état de santé.

Le suivi à domicile assuré par le ou les enseignants de l'élève permet de maintenir de manière aisée le lien avec l'établissement scolaire ainsi qu'avec ses camarades de classe.

Qui peut saisir le coordonnateur du SAPAD ?

La demande d'intervention du SAPAD est adressée à la direction des services départementaux de l'Education nationale à l'attention de la coordonnatrice du service directement par la famille ou sur les conseils du directeur d'école ou du chef d'établissement.



Quelles sont les conditions de la mise en place d'une APAD ?

La demande est effectuée par la famille à l'aide du formulaire remis à l'établissement scolaire ou disponible sur le site de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Le certificat médical du médecin traitant, hospitalier ou psychiatre est transmis au médecin conseiller technique auprès du directeur académique (Service de la promotion de la santé en faveur des élèves) ou du médecin de l'éducation nationale chargé de l'école ou de l'établissement dont dépend l'élève. Il leur appartient de préciser si l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent requiert l'intervention du dispositif.

Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale décide de l'attribution de l'aide pédagogique et des modalités de sa mise en œuvre.

Une assistance pédagogique est non seulement organisée pour un élève tenu éloigné durablement de son établissement mais également lorsque son état de santé permet une scolarisation à temps partiel.

Il est indispensable qu'un adulte soit présent au domicile lorsque l'enseignant intervient auprès de l'enfant ou de l'adolescent.

Quelles sont les modalités de mise en œuvre de l'APAD ?

Les intervenants sont des enseignants de l'éducation nationale en activité et volontaires. Les interventions de l'enseignant ou des professeurs habituels de l'élève sont privilégiées pour maintenir le lien entre l'élève et sa classe et faciliter son retour. Elles sont adaptées aux exigences du traitement et déterminées par l'état de santé de l'élève. Elles peuvent être réajustées à tout moment.

Les interventions sont soumises à un certain nombre de règles :

- 2 h d'intervention maximale pour un élève de maternelle (grande section),
- 4 h pour un élève du 1^{er} degré,
- 6 h pour un élève du second degré.

Néanmoins, le dispositif doit rester souple et s'adresser au plus près de la situation particulière et des besoins spécifiques de chaque enfant ou adolescent. La qualité du service tient à sa capacité d'associer au mieux les nécessités médicales et le projet scolaire.

Lorsque les enseignants de la classe d'origine ne peuvent assurer ce suivi, totalement ou en partie, il est nécessaire que le coordonnateur puisse disposer d'une liste d'enseignants volontaires afin que les élèves bénéficient de la totalité des heures qui lui sont accordées. La fiche d'inscription concernant les enseignants volontaires est à adresser au SAPAD.

L'APAD est adaptée aux exigences du traitement médical et à l'état de santé de l'élève. Elle ne concerne que les apprentissages indispensables à un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires. Le contenu est déterminé en accord avec le directeur d'école et le maître de la classe ou le chef d'établissement et le professeur principal en présence d'un cadre de santé scolaire (le médecin de l'éducation nationale si possible et/ou l'infirmière ou l'infirmier scolaire), de la famille et de la coordonnatrice du SAPAD.

Les interventions sont formalisées dans le projet d'assistance pédagogique à domicile dont le suivi est assuré par le coordonnateur du SAPAD.



Quelles sont les modalités financières liées à l'APAD ?

Les professeurs des écoles et les professeurs du second degré bénéficient d'un ordre de mission établi par le directeur des services départementaux de l'Education nationale qui autorise leurs déplacements induits par l'assistance pédagogique à domicile. Le remboursement des frais de déplacement n'est pas assuré.

Les professeurs des écoles et les professeurs du second degré qui assurent ces fonctions sont indemnisés sur la base de l'indemnité péri éducative (**IPE pour le 1^{er} degré**) ou d'heures supplémentaires (**HSE pour le second degré**).

Un état des vacances effectuées, signé par l'enseignant, la famille et le coordonnateur, est transmis mensuellement au service d'assistance pédagogique avant envoi aux services financiers compétents avec le visa du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale.

La coordination du service est assurée par :

Madame Françoise Breil
SAPAD

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex
Tél. : 01 43 93 74 28
ce.93sapad@ac-creteil.fr

Circonscription / Bobigny 2 ASH : ce.0931904P@ac-creteil.fr